

Begles le 23/11/2020

CHRONIQUE MUNICIPALE BEGLAISE LE GRIOT

@# N° 1

Oyé Oyé citoyennes, citoyens bèglais

Prochain Conseil municipal: le 15 décembre à 18 h 30

en italique les commentaires par -MN

Votre conseil municipal s'est tenu le 17 novembre sous la présidence de son maire Monsieur Clément Rossignol dans la salle Jean Lurçat.

De nombreux points étaient à l'ordre du jour (23) - voir en annexe la totalité de l'ordre du jour.

Nous traiterons de trois points

Ce n'est pas un grand conseil. Il ressort également une fausse unanimité, peu de débats, les élus sont peu disert et c'est souvent le maire qui s'exprime le plus si ce n'est les adjoints.

A noter l'innovation consistant à diffuser son déroulement sur internet grâce au site de la Mairie

Un point important est passé inaperçu c'est la délibération sur la délégation permanente par le Conseil municipal à Monsieur le Maire.

1°/ la gestion locale du Covid-

- 1 *Des commandes de masque de protection en relation avec Bordeaux Métropole,

- 2°/ attribution de subventions exceptionnelles a des associations suite à la crise sanitaire

3°/ Des exonérations de redevances et de loyers

Aucune critique sur la gestion gouvernementale de la crise.

Des mesures d'aides ont été annoncées, des conventions de partenariat, des mesures diverses notamment dans le domaine de l'écologie, adoptées.

A noter l'intervention du Parti communiste pour signaler la situation des locataires de Vilogia qui encore sont appelés à payer une facture de charge de plus en plus importante

Une question pourquoi avoir vendu la société d'économie mixte la SAEMCIB. L'intervention bien que défendant les locataires ne fait aucun état de la politique du logement et l'absence d'un service public du logement dans la ville.

9°/ L'ouverture des commerces le dimanche ouverture dominicale des grandes surfaces -le maire est tout fait favorable, ce n'est pas le cas du groupe PCF qui s'est abstenu.

Une contradiction de plus de l'autorité municipale en place. D'une main elle défend les petits commerces de l'autre elle admet cette ouverture défavorable. A notre avis, Il faudrait interdire l'ouverture du dimanche, jour de repos et de retrouvailles des familles.

Une motion sur le maintien de la papeterie de Begles a été adoptée

les difficultés de la papeterie de Begles, le maire souhaitant la pérennisation de l'outil industriel sans proposer aucune solution d'envergure dans ce sens.

Ne serait il pas plus efficace de pousser les ouvriers à créer un scoop ou l'achat de l'usine.

15° / Le vote de la délégation permanente par le Conseil municipal à Monsieur le maire

La délégation permanente fait du maire, le maitre à bord alors qu'au départ la compétence de la compétence incombe au conseil en vertu de la clause générale de compétence.

article L2122-22

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ; Begles le 23/11/2020

4 MN

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal

Il s'agit ainsi d'une trentaine de compétence qui tombent dans l'escarcelle du Maire et font de lui un potentat, l'homme sur qui tout repose

Il est dit dans l'article suivant (article L2122-23) que le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Les décisions prises par celui - CI dans l'exercice de cette délégation passent en général inaperçus et ne font l'objet d'aucun vote.

Il est dit aussi que le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation. Je ne connais aucun Conseil municipal qui a décidé de mettre fin à celle-ci

Par ce biais le pouvoir municipal est transféré à l'exécutif. De ce fait , l'assemblée délibérante est court-circuité.

Cette disposition très importante dans la démocratie municipale a été adoptée sans hésitation par les 35 élus.

Cette disposition n'a pas lieu d'être, les assemblées délibérantes sont capables d'assurer ces différentes missions d'intérêt général. Son retrait donnera plus d'intérêt à la fonction d'élu local en donnant aux conseillers municipaux un rôle primordial dans la cité.

Toutes ces missions entre les mains d'un seul c'est trop.

- Prochain Conseil municipal: le 15 décembre à 18 h 30

Amitiés insoumises.

Mamadou NIANG.

Militant associatif, insoumis

Mail : mniang33@sfr.fr

Téléphone 06 86 88 69 39

De nombreux points étaient à l'ordre du jour (23) dont notamment les délibérations concernant :

- 1°/ Des commandes de masque de protection en relation avec Bordeaux Métropole,
- 2°/ attribution de subventions exceptionnelles a des associations suite à la crise sanitaire
- 3°/ Des exonérations de redevances et de loyers
- 4° / une modification de l'organisation des services
- 5° / la création d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour rénover la cuisine centrale
- 6°/ Signature d'une convention avec l'AFEC* pour mettre à disposition de cette organisme de la salle Mussonville et de la cuisine centrale
- 7°/ Signature, modification de nombreuses conventions avec l'ADARCE*, l'ALEC* avec à la clé l'attribution de subventions municipales
- 8°/ La dénomination d'une voie
- 9°/ L'ouverture des commerces le dimanche
- 10°/ La signature de conventions de services partagés avec le CCAS* et le Censo* l'ESTEY
- 11° / L'attribution de subvention diverses
- 12° / Des mesures d'ordre budgétaires: annulation de dette, remise gracieuse de dettes, provisions :
- 13° / Des mesures juridiques: autorisation du droit des sols
- 14° / Convention portant sur la dématérialisation des actes des collectivités
- 15° / Le vote de la délégation permanente par le Conseil municipal à Monsieur le maire